

Informations importantes concernant l'assurance

(Extrait de conditions générales d'assurances Instruments/Appareils/Objets – Edition avril 2015)

1. Objet de l'assurance

L'assurance couvre les instruments, appareils et objets/accessoires loués.

2. Validité territoriale

Suisse et principauté du Liechtenstein (autres pays sur demande).

3. Etendue de la couverture d'assurance

L'assurance couvre le vol, le détournement, la destruction ou la détérioration qui surviennent subitement et de façon imprévue, à condition toutefois qu'aucune exclusion ou restriction ne soient prévues pour les risques particuliers dans les dispositions ci-après.

4. Exclusions

Sont exclus de l'assurance les dommages ayant pour cause :

- a) la détérioration des objets assurés lors d'un nettoyage, d'une réparation ou d'une rénovation effectués par un tiers;
- b) les services et travaux d'entretien normaux;
- c) les abus de confiance et détournements;
- d) dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, l'Helvetia a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
- e) la malveillance ou le vol commis par des personnes appartenant à l'entreprise ou faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- f) l'abandon, l'oubli ou la perte;
- g) l'usure normale ainsi que l'usage incorrect;
- h) l'humidité de l'air et les influences de la température;
- i) à la vapeur d'eau et aux vapeurs d'acide ou des gaz;
- j) un court-circuit, une surintensité de courant, une surtension ou à un dérangement interne des objets assurés, sans qu'un accident ne soit survenu;
- k) les dérangements techniques, à moins d'apporter la preuve qu'ils sont imputables à une cause soudaine, violente et extérieure;
- l) des prises de vues sous l'eau;
- m) un retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause;
- n) les infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, les fausses déclarations, la confiscation, l'enlèvement ou la rétention par une autorité ou une puissance, la réalisation forcée en matière de droit des poursuites;
- o) les événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier. La garantie de l'Helvetia est toutefois engagée si le preneur d'assurance prouve que le dommage ne résulte pas de l'un de ces événements;
- p) l'énergie nucléaire.

Sont également exclus:

- q) les dommages résultant d'égratignures, d'éraflures, de frottement, de bosselures et d'éclats de laque;
- r) les dommages pour lesquels le fournisseur répond légalement ou contractuellement;
- s) les défauts de construction ainsi que les défauts de matière non reconnaissables de l'extérieur;
- t) les dommages subis par suite de privation d'usage ou d'exploitation;
- u) les peines et soins occasionnés par un dommage;
- v) les dommages causés par des tiers par suite du prêt des objets assurés.

5. Franchise

En cas de sinistre, une franchise unique de CHF 500.00 est convenue, elle sera déduite de l'indemnité

6. Mesures de sécurité

L'assurance n'est valable qu'à la condition expresse que :

- durant les heures de manifestation les objets soient surveillés en permanence par du personnel désigné à cet effet
- en dehors des heures de manifestation, les locaux soient fermés à clé ou si sous tente, surveillés en permanence par du personnel spécialisé (par exemple Securitas)
- lors d'utilisation en plein air, le matériel soit protégé au moyen de bâches étanches en cas de mauvais temps (ou autre phénomène atmosphérique susceptible de dégrader le matériel). L'assureur ne répond pas des défauts d'emballage ou de protection.
- Le matériel doit être emballé/protégé et correctement arrimé de manière à supporter le transport

7. Valeur en cause

Calcul de l'indemnité

- a) L'indemnité correspond à la valeur de remplacement, au maximum toutefois la somme d'assurance. Est considéré comme valeur de remplacement, le montant nécessaire à remplacer la chose assurée au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value due à l'âge, l'usure ou toute autre cause.
- b) L'Helvetia rembourse, en cas de perte totale, la valeur de remplacement mais au maximum la somme d'assurance. En cas de perte partielle ou de détérioration, l'Helvetia rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, sans déduction d'une plus-value éventuelle. L'Helvetia ne couvre aucune moins-value éventuelle découlant de la réparation de la chose assurée.
- c) En cas de faute grave, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance (art. 14.2-3 LCA).